

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2017-005403,**
- **Aménagement d'un parc résidentiel de loisirs (PRL) sur le territoire de la commune d'Azille (11), déposé par Pascal Graillet,**
- **reçue le 27 juillet 2017 et considérée complète le 27 juillet 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 23 août 2017 et en l'absence de réponse ;

Considérant la nature du projet :

– qui consiste à aménager un parc résidentiel de loisirs (PRL) sur une superficie totale de 4,79 ha, comprenant :

- la création de 118 lots de 200 à 400 m² destinés à accueillir des habitations légères de loisirs,
- la construction d'un bureau d'accueil (225 m² de surface), d'un dépôt (133 m²), d'une loge de gardien (235 m²), d'une salle commune (surface non définie) ainsi que d'un module sanitaire (surface non définie),
- l'aménagement d'un espace vert sur près de 0,5 ha comprenant notamment une place de 800 m² ainsi qu'une piscine (dimensions non définies),
- des voiries et des allées carrossables en concassé pour la desserte interne,
- des parkings extérieurs et intérieurs dont la nature et la capacité (revêtement, végétalisation, nombre de places) restent à préciser ;

– qui relève des rubriques 40 et 42 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu-dit « Étang de Jouarres » sur les parcelles cadastrées A1662, A1733, A2001, A2003 et A2428 du territoire communal, actuellement à vocation agricole ;
- au sein de la zone « AUZT1 », considérée comme un « secteur de la ZAC de Jouarres » et une « zone réservée aux équipements et aménagements liés aux activités de tourisme et de loisirs à caractère collectif » au titre du plan local d'urbanisme en vigueur de la commune d'Azille ;
- en partie au sein d'une « zone à urbaniser » délimitée par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) relatif au bassin de l'Argent double approuvé le 30 décembre 2011 qui se trouve entourée par une zone inondable (Ri3) et localisée à proximité immédiate d'un barrage classé au niveau de l'étang de Jouarres ;
- dans un paysage particulièrement sensible notamment de par sa situation au sein de la zone tampon et plus particulièrement de la zone dite « sensible » du « canal du midi », (bien UNESCO et site classé) du périmètre de protection du monument historique relatif à l'aqueduc de l'étang de Jouarres et à proximité de plusieurs sites qui confèrent au territoire une identité paysagère très forte (hameau de Jouarres-le-vieux, pont (historique) du canal du Midi qui constitue l'accès routier principal au site du projet (D606) ;
- à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) « Étang de Jouarres » au nord ;

Considérant les impacts probables du projet sur l'environnement :

- sur les milieux naturel et aquatique, le paysage et le patrimoine architectural qu'il convient d'analyser et de prendre en compte de façon satisfaisante en présentant des mesures pour éviter et réduire ces impacts ;
- les effets induits du projet au regard notamment de l'augmentation de la fréquentation, des difficultés de circulation liée à l'accès au site du projet, des besoins liés à la ressource en eau et la gestion des eaux usées, et des nuisances associées ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et qu'il y a lieu d'analyser ces impacts et d'envisager les mesures de nature à les éviter, les réduire et si nécessaire à les compenser ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'un parc résidentiel de loisirs (PRL) sur le territoire de la commune d'Azille (11), objet de la demande n°2017-005403, est soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 31 AOUT 2017

Pour le préfet de région et par délégation,



Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

